

Revue de science criminelle 2009 p. 425

Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Philippe Bonfils, Professeur à l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

Fruit d'une proposition de loi, la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (V. I. Corpart, Pour un nouvel ordre public funéraire : variations autour de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, Dr. fam. 2009, Études n° 15) vient compléter une réglementation déjà fournie, prévue principalement par le code général des collectivités territoriales. Elle renforce notamment les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, et facilite et sécurise les démarches des familles. Surtout, elle régit le statut et la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (chap. III de la loi). La réforme est d'importance, notamment car elle insère dans le code civil un article 16-1-1 nouveau, aux termes duquel « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Le code général des collectivités territoriales est également profondément modifié, afin d'intégrer pleinement la crémation et le statut des cendres (obligation pour les communes de plus de 2 000 habitants d'avoir un cimetière comprenant un site cinéraire, statut des cendres, modalités de conservation et de dispersion des cendres). C'est à l'appui de ce nouveau statut des cendres cinéraires qu'interviennent les dispositions pénales.

L'article 225-17 du code pénal, qui punit les atteintes portées à l'intégrité du cadavre et les profanations de sépulture d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, est complété par la loi du 19 décembre 2008. Désormais, l'incrimination de violation ou de profanation, prévue initialement pour les tombeaux, les sépultures et les monuments érigés à la mémoire des morts, est étendue aux urnes cinéraires.

Par ailleurs, la loi insère dans le code général des collectivités territoriales une nouvelle incrimination, prévue par l'article L. 2223-18-4. Selon ce texte, « le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005 ». Ce délit présente une originalité, tenant à sa répression. Il est en effet prévu que l'amende est encourue « par infraction ». Cette formule curieuse n'est pas sans évoquer le principe du cumul des peines applicable en matière de contravention, alors qu'on sait qu'il en va différemment en matière correctionnelle. Pour autant, le principe du non-cumul des peines n'a pas valeur constitutionnelle, et la solution posée par le code pénal paraît n'avoir qu'une valeur législative, de sorte qu'une autre loi peut prévoir une solution différente. Mais, au regard des éléments constitutifs, la portée de cette analyse est sans doute à relativiser, car la matérialité de l'infraction est le « fait de créer, de posséder ou de gérer un lieu destiné au dépôt des cendres » sans autorisation. Ainsi, l'infraction n'est pas sanctionnée pour chaque urne déposée de façon illégale, mais pour chaque création, possession ou gestion d'un lieu accueillant les cendres. Il reste que la formulation est maladroite, sinon trompeuse...

On signalera pour conclure que l'infraction consistant à donner aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance (art. 433-21-1 C. pén.), n'est pas modifiée par la loi nouvelle.

Mots clés :

SEPULTURE * Pompes funèbres * Profession * Réglementation * Incinération *
Réglementation * Loi du 19 décembre 2008